

# Critères d'admission pour la liste des thérapeutes de la circulation reconnus par la SPC et critères pour le maintien sur la liste

## REGLEMENT

### 1. Généralités

Le comité de la Société suisse de psychologie de la circulation (SPC) a remanié et adapté aux exigences actuelles les critères d'admission pour figurer sur la liste des thérapeutes de la circulation reconnus par la SPC ainsi que les critères pour le maintien sur la liste.

La SPC gère une liste de psychothérapeutes ayant suivi une formation continue dans le domaine du « traitement des délinquants routiers ». Il n'existe pas de droit de figurer sur la liste. La liste des psychothérapeutes constitue une prestation de service de la SPC.

La liste des psychothérapeutes reconnus est

- transmise aux autorités administratives cantonales,
- publiée sur la page d'accueil de la SPC, ainsi que
- transmise aux clients et clientes qui ont fait la demande.

### 2. Critères d'admission

Conditions d'admission des psychothérapeutes comme thérapeutes psychologiques des délinquants routiers.

Les critères suivants doivent être remplis pour figurer sur la liste :<sup>1</sup>

- psychothérapeute reconnu sur le plan fédéral selon la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy)

ou

- formation équivalente (évaluation au cas par cas),
- introduction à la psychologie de la circulation en Suisse de la SPC (exigences 2018 : 16 leçons)<sup>2</sup>

et

---

<sup>1</sup> dans certains cas, l'admission est possible sans que tous les critères soient préalablement remplis, mais elle est soumise à l'obligation de remplir les critères manquants dans un délai fixé.

<sup>2</sup> une leçon correspond à 45 minutes.

- spécialisation en psychothérapie de la délinquance routière comprenant
  - 24 leçons sous forme de stages d'observation dans les cours du bpa, auprès de thérapeutes de la circulation reconnus par la SPC et proposant des thérapies individuelles ou de participation à des interventions ou supervisions données par des thérapeutes de la circulation reconnus par la SPC, ainsi que
  - 8 leçons avec un diagnosticien de la circulation SPC possédant le statut de superviseur, ainsi que
  - 8 leçons de supervision avec un thérapeute de la circulation SPC possédant le statut de superviseur, dont deux séances de thérapie supervisées.

### 3. Formation continue obligatoire

Ces critères doivent être remplis pour le maintien sur la liste :

- fréquentation d'au minimum 8 leçons de formation continue dans le domaine de la psychothérapie de la délinquance routière en l'espace de 24 mois. En font partie les formations continues proposées aux thérapeutes de la circulation par la SPC, les formations continues axées sur la psychologie de la circulation et les congrès,

et

- justification d'au minimum 16 leçons d'intervention<sup>3</sup> auprès d'un thérapeute de la circulation SPC (avec la présentation d'au moins 3 cas personnels) ou d'au minimum 8 leçons de supervision du travail individuel auprès d'un thérapeute de la circulation SPC possédant le statut de superviseur, suivies en l'espace de 24 mois.

### 4. Spécificités

- L'activité de diagnostic et l'activité thérapeutique sont strictement séparées. Celui qui effectue des expertises psychologiques d'aptitude à la conduite ne travaille pas en tant que thérapeute de la circulation.
- Les thérapeutes mentionnés sur la liste de la SPC et qui ne sont ni membres ordinaires ni membres extraordinaires de la SPC doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité (exigences 2018: CHF 100).

### 5. Critères de qualité

Conditions supplémentaires pour le maintien sur la liste de la SPC en tant que psychothérapeute psychologique pour les délinquants routiers.

---

<sup>3</sup> Un court protocole est rédigé - personnes présentes et nombre de cas présentés par personne, durée de l'intervention.

Les psychothérapeutes mentionnés sur la liste SPC des thérapeutes s'engagent à respecter les critères de qualité suivants dans le but de garantir une thérapie efficace et ciblée aux délinquants routiers :

1. Intersession régulière ou supervision (selon les directives de la formation continue obligatoire).
2. En règle générale, pas plus d'une séance hebdomadaire (de 45 à 60 minutes) n'est fixée avec le client / la cliente. Les exceptions doivent être justifiables auprès de la direction du « groupe intervention SPC ».
3. Le comportement routier pertinent est le point central de la thérapie. Les contenus de la thérapie se focalisent sur les thèmes de la circulation routière. Le but de la thérapie est la restitution de l'aptitude à la conduite.
4. Les clients et clientes financent eux-mêmes la thérapie (pas de prise en charge par la caisse-maladie).
5. En règle générale, les clients et clientes reçoivent des devoirs à faire à leur domicile entre les séances.
6. Les thérapeutes lisent le rapport établi par l'institut d'expertise ainsi que la décision des autorités administratives et discutent leur contenu avec la cliente / le client. .
7. Les thérapeutes établissent une attestation à l'intention du client / de la cliente en utilisant le modèle de la SPC (disponible dans le domaine interne de la page d'accueil de la SPC ou auprès du secrétariat).
8. Les thérapeutes ne procèdent pas à une évaluation du cheminement personnel de la cliente ou du client. Ils ne procèdent pas à une appréciation de l'aptitude à la conduite et renoncent à l'établissement d'un quelconque rapport de thérapie.
9. Les thérapeutes respectent la confidentialité et leur code de déontologie.
10. Il est renoncé à procéder à un entraînement préalable aux tests de circulation routière qui pourraient être présentés lors de l'expertise psychologique d'aptitude.
11. respect du code de déontologie de la FSP.

Les psychothérapeutes mentionnés sur la liste de la SPC sont tenus de documenter eux-mêmes leur formation continue et de conserver les justificatifs pendant cinq ans. Le Comité de la SPC peut contrôler le respect des critères de qualité dans un échantillonnage. De plus, le Comité donnera suite à des annonces de tiers concernant le non-respect des critères de qualité.

## **6. Superviseurs**

Tous les thérapeutes, membres ordinaires de la SPC, mentionnés depuis au moins 5 ans sur la liste de la SPC et pouvant justifier de 50 thérapies de la circulation achevées dans un délai de 24 mois, peuvent devenir superviseurs sur demande auprès de la direction du « groupe intervention SPC ». Les futurs superviseurs certifient qu'ils ne sont impliqués dans aucune procédure pénale, administrative, professionnelle ou civile qui pourrait soulever des doutes quant à leur intégrité et leur éthique professionnelle (ceci est valable au moment du dépôt de la demande et pour les 5 années précédentes). Les thérapeutes intéressés par le statut de superviseur déposent leur dossier à l'attention du Comité auprès de la direction du « groupe intervention SPC ». Le Comité décide de l'admission. La liste des superviseurs est interne à la SPC et est communiquée sur demande aux collègues intéressés.

Celui qui peut justifier de 40 thérapies achevées en l'espace de 24 mois consécutifs peut conserver le statut de superviseur. Si la commission d'éthique de la FSP prononce une décision pénalisante dans le cadre d'une plainte, celle-ci doit être immédiatement signalée à la présidente / au président de la SPC. Le Comité décidera par la suite dans quelle mesure l'activité de superviseur peut être poursuivie.

## **7. Mise à jour**

C'est la direction du « groupe intervention SPC » qui est en charge de la mise à jour de la liste de la SPC. Les demandes de modification lui sont présentées par les thérapeutes.

## **8. Sanctions**

Le Comité de la SPC sanctionne les manquements aux critères de qualité. Selon la gravité du manquement, un avertissement, la fréquentation d'un cours de formation continue ou / et l'accomplissement d'heures de supervision peuvent être prononcés ou une radiation de la liste des thérapeutes ou de la liste des superviseurs, et / ou une radiation de l'association peuvent avoir lieu.

## **9. Radiation de la liste de la SPC**

Le Comité décide, sur proposition du groupe intervention et avec une majorité simple, de la radiation de la liste des thérapeutes SPC et de la liste des superviseurs SPC. Les motifs possibles de radiation sont énumérés au point 5 des « critères de qualité » et 6 « Superviseurs ». Si la commission d'éthique de la FSP prononce une décision pénalisante dans le cadre d'une plainte, celle-ci doit être immédiatement signalée à la présidente / au président de la SPC. L'exclusion peut être contestée par recours écrit au comité. L'assemblée générale des membres a compétence pour trancher définitivement la question.

Remarque: lors de la radiation d'un thérapeute de la liste des thérapeutes de la SPC, aucun dommage-intérêt ou autre compensation financière ne lui sera accordé, car la SPC ne prend pas en charge des dommages financiers occasionnés par la responsabilité propre du thérapeute.

Ce règlement remplace les documents en vigueur jusqu'à ce jour (critères d'admission, critères de qualité, dispositions d'application).